

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE de
GENOUILLE
86250**

05.49.87.10.71

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14
présents : 12
votants : 12

Date de la Convocation :

11 juillet 2022

**Date affichage de la
convocation**

11 juillet 2022

OBJET

Délibération n° 32/2022
Redevance d'occupation du
domaine public
SRD Energies Vienne

**

LAN DEUX MIL VINGT DEUX, Le Vingt et Un Juillet à 20 Heures 30 ,
les membres du Conseil Municipal de la Commune de Genouillé se sont
réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Guy
VALETTE, Maire

Etaient présents : Mesdames Marie-Claire BOLLE, Christelle DELAGE,
Dany MASSON, Messieurs BRETON Marc, CHAUVEAU Philippe, CLEMENT
Julien, GAUDIN Loïc, LUQUIAU Christophe, MORIN Jacques, MORISSET
Florian, TEXERAUD Patrice, VALETTE Jean-Guy

Absents excusés : Patrice GIRAUD, Sandra NIQUET

Secrétaire de séance : Marc BRETON

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupa-
tion du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux
publics de transports et de distribution d'électricité n'avait pas été
actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des
autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a
permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret
N°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances
pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux pu-
blics de transport et de distribution d'électricité dont les disposi-
tions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants
du code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population
totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er}
janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du do-
maine public au taux maximum prévu selon la règle de valori-
sation définie par les articles du code général des collectivi-
tés territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère
de l'écologie, de développement durable, des transports et
du logement ayant décidé de publier les indices et indes BTP
sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Fran-
çaise, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la
formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance
annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages des
réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,

A Genouillé, le 22 Juillet 2022

Le Maire, Jean-Guy VALETTE

AR Prefecture

086-218601045-20220721-D32_2022-DE
Reçu le 25/07/2022
Publié le 25/07/2022

